

OBJET

Article 1 - Disposition générale et champ d'application

XENNIAL RH est un organisme de formation domicilié 18A rue de la forêt, 68530 BUHL.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 44680286268 auprès du préfet de la région Alsace.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par XENNIAL RH et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2 - Horaires, retards, absences

Les horaires de formation sont fixés par XENNIAL RH et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Les départs anticipés doivent faire l'objet d'une décharge de la part du stagiaire en matière de responsabilité en cas d'accident. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCA, Fongecif, Région, Pôle emploi,..) de cet événement.

Article 3 - Formalités

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan et/ou une évaluation de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 4 - Confidentialité

Les stagiaires sont tenus de respecter la confidentialité sur ce qui se passe et se dit dans le groupe durant la session de formation. Aucune information confidentielle n'est communiquée à l'extérieur ; de même pour les coordonnées des membres du groupe.

Article 5 - Relation et communication

Afin d'établir un climat de confiance mutuelle au sein du groupe de formation, le stagiaire est tenu d'adopter une position de non jugement, c'est à dire, une attitude de bienveillance envers les autres participants et l'animateur, afin de permettre à tous d'exprimer leurs idées. En cas de désaccord ou de divergence de point de vue, chaque stagiaires s'engagent à respecter le contrat de confrontation et de communication non violente lors des échanges avec les autres participants et avec l'animateur. L'intervenant explique au début de chaque session le concept et le protocole de communication non violente et la posture de non-jugement.

Article 6 - Usage de matériel appartenant à l'organisme

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 7 - Vols et pertes

L'organisme de formation décline toute responsabilité pour les pertes et vols d'objets ainsi que toutes dégradations commises par les stagiaires qui en assument la responsabilité. En cas d'oubli d'affaires personnelles dans les locaux de la formation, un envoi est possible sur demande et aux frais du stagiaire.

Article 8 - Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse;
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux;
- de quitter la formation sans motif;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite;
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de photographier, ou de filmer la session de formation.

SANCTIONS

Article 9 - Types de sanction

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 10 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 11 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 12 - Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 13 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 14 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 15 - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 16 - Accident

Tout accident ou incident, survenu à l'occasion ou en cours de formation, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être établie soit par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation (l'organisme doit alors avertir l'entreprise de l'accident dans les meilleurs délais), soit par l'organisme dans tous les autres cas.

Article 17 - Consignes d'hygiène / sécurité / incendie

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du lieu où se déroule la formation (dans l'établissement pour les formations Intra, dans les locaux déterminés par l'organisme pour les formations Inter). Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou du lieu où se déroule la formation, ou des services de secours.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 18 - Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive. Le règlement intérieur est par ailleurs téléchargeable sur le site de l'organisme de formation : www.xennialrh.com

Fait à Ammerschwihr, le 23/03/2020

XENNIAL RH - 18A rue de la forêt - 68530 BUHL

Tél : 06.60.74.61.94

www.xennialrh.com